

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue à l'heure ordinaire des séances du conseil le **13 septembre 2022 à 20 h**, sous la présidence de Madame Julie Lemieux, mairesse.

Sont présents les conseillers :
Mme Isabelle Paré
Mme Line Asselin
Mme Nicole Hémond
M. Sébastien Primeau
M. Willy Mouzon

Est absent le conseiller : M. Steven Strong-Gallant

Madame Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

143-09-22
Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la séance du 13 septembre 2022 à 20 h 01.

144-09-22
Adoption de l'ordre du jour

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022

ADMINISTRATION

4. Création du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

LOISIRS ET CULTURE

5. Adhésion à la mission des bibliothèques publiques de l'UNESCO
6. Renouvellement de la convention pour l'exploitation d'un système informatique modulé pour la Bibliothèque municipale pour les années 2023 à 2025

FINANCES

7. Approbation des comptes payés et à payer
8. Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement numéro 260-2022
9. Autorisation de paiement d'une facture
10. Adoption du règlement numéro 264-2022 relatif à l'augmentation du fonds de roulement

RESSOURCES HUMAINES

GESTION DU TERRITOIRE

11. Modification au mode de paiement de la facture de Permaroute - Solutions GRB Inc. pour la réparation des nids-de-poule et les travaux de réfection des rues municipales
12. Approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la rénovation extérieure du bâtiment situé au 322, route Principale
13. Adoption du règlement numéro 263-2022 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux

CORRESPONDANCE

14. Dépôt de la correspondance reçue

POINTS D'INFORMATION

15. Appel d'offres public pour le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour les saisons hivernales 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025
16. Suivi sur les travaux municipaux
17. Suivi de la demande adressée au ministère des Transports du Québec pour le dégagement préventif de la végétation aux intersections de la route 325 et de la montée du Bois-Franc
18. Tenue du dernier Cocktail au Jardin communautaire et dévoilement de l'emblème de fierté de CSUR au Centre communautaire, 9 septembre 2022 de 17 h à 19 h
19. Nomination de Julie Lemieux, mairesse, comme finaliste au prix Jean-Marie-Moreau de la Fédération québécoise des Municipalités

PÉRIODE DE QUESTIONS

20. Levée de l'assemblée

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

145-09-22

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022 a été remise à chaque membre du Conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est accordée.

IL EST RÉSOLU,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2022 soit approuvé tel que présenté.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

ADMINISTRATION

146-09-22

Création du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

CONSIDÉRANT le projet de loi 64 modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels qui a été sanctionné le 22 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de loi prévoit, par l'ajout de l'article 8.1 à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. C-A-2.1), que les organismes publics ont l'obligation, d'ici le 22 septembre 2022, de créer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de ce comité vise à renforcer la protection des renseignements personnels dans les organismes publics et favorise l'harmonisation des pratiques qui guident notamment les actions du personnel et influencent les stratégies des hautes instances;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que ce comité relève du directeur général et qu'il se compose, entre autres, de la personne responsable de l'accès aux documents, de la personne responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise;

IL EST RÉSOLU,

QUE le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels soit créé.

QUE les personnes suivantes soient nommées sur le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels :

- Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière
- Mélissa St-Hilaire, technicienne en comptabilité et greffière-trésorière adjointe

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

LOISIRS ET CULTURE

147-09-22

Adhésion à la mission des bibliothèques publiques de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque publique, porte locale d'accès à la connaissance, remplit les conditions fondamentales nécessaires à l'apprentissage à tous les âges de la vie, à la prise de décision en toute indépendance et au développement culturel des individus et des groupes sociaux;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) encourage les autorités locales et nationales à s'engager activement à développer les bibliothèques publiques et à leur apporter le soutien nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE les services de la bibliothèque publique doivent être accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social;

IL EST RÉSOLU,

QUE la municipalité de Très-Saint-Rédempteur adhère aux missions-clés des bibliothèques publiques liées à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture proposées par l'UNESCO, soit de :

- Créer et renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge;
- Soutenir à la fois l'auto-formation ainsi que l'enseignement conventionnel à tous les niveaux;
- Fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative;
- Stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes;
- Développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques;
- Assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle des arts du spectacle;
- Développer le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle;
- Soutenir la tradition orale;
- Assurer l'accès des citoyens aux informations de toutes catégories issues des collectivités locales;
- Fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes d'intérêt les services d'information adéquats;
- Faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique;
- Soutenir les activités et les programmes d'alphabétisation en faveur de toutes les classes d'âge, y participer, et mettre en œuvre de telles activités, si nécessaire.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

148-09-22

Renouvellement de la convention pour l'exploitation d'un système informatique modulé pour la Bibliothèque municipale pour les années 2023 à 2025

CONSIDÉRANT QUE l'actuelle convention avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie (CRSBPM) pour l'exploitation d'un système informatique modulé vient à échéance le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette convention vise à définir les obligations des parties en vue d'assurer à la Bibliothèque municipale des services efficaces au niveau de ses fonctions de traitement documentaire, de recherche de l'information et de gestion de ses opérations de prêt;

CONSIDÉRANT QUE les frais annuels d'exploitation de 1 040 \$ (taxes en sus) pour l'année 2022 serviront de montant de base pour l'indexation prévue au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation (IPC);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler la convention pour une période de trois (3) ans, soit pour les années 2023 à 2025;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02-702-30-498;

IL EST RÉSOLU,

QUE la convention pour l'exploitation d'un système informatique modulé pour les années 2023 à 2025 avec le CRSBPM soit renouvelée selon les termes et conditions prévus.

QUE la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite convention.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

FINANCES

Certificat de disponibilité de crédit

Je soussignée, Jessica Mc Kenzie, certifie par les présentes que la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois d'août 2022.

 Jessica Mc Kenzie, B. Urbanisme
 Directrice générale et greffière-trésorière

149-09-22

Approbation des comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles;

IL EST RÉSOLU,

QUE les comptes suivants soient approuvés et payés :

Chèques nos C2200120 à C2200135	89 916,30 \$
Paieement AccèsD nos L2200176 à L2200197	105 657,58 \$
Salaires paieement direct nos D2200141 à D2200162	14 709,99 \$
GRAND TOTAL	<u>210 283,87 \$</u>

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement numéro 260-2022

En vertu de l'article 7.3 du règlement numéro 260-2022 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation du pouvoir de dépenser pour le mois d'août 2022.

150-09-22

Autorisation de paiement d'une facture

CONSIDÉRANT l'inscription de madame Mélissa St-Hilaire, technicienne en comptabilité et greffière-trésorière adjointe, à une formation offerte par l'Institut national de la Paie (INP);

CONSIDÉRANT QU'un montant affecté à la formation du personnel est disponible au surplus accumulé affecté;

IL EST RÉSOLU,

QU'un montant de 349 \$ (taxes en sus) du surplus accumulé affecté pour la formation du personnel soit affecté au paiement de la facture numéro NPI-8422 de l'INP pour l'inscription de madame St-Hilaire à une formation.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

151-09-22

Adoption du règlement numéro 264-2022 relatif à l'augmentation du fonds de roulement

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement, ou en augmenter le montant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté le 14 juin 2011, le règlement numéro 187 relatif à la création d'un fonds de roulement d'un montant de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 187 aux fins d'augmenter le fonds de roulement et de mettre à jour les modalités d'affectation, d'emprunt et de remboursement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement qui ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire augmenter le fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement portant le numéro 264-2022 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'augmenter le fonds de roulement de la Municipalité et de prévoir les modalités d'affectation, d'emprunt et de remboursement de celui-ci.

ARTICLE 3 AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Le Conseil augmente son fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$.

Le capital du fonds de roulement est, de ce fait, porté à 150 000 \$.

ARTICLE 4 AFFECTATION DES DENIERS

Le Conseil affecte, à même le surplus accumulé non affecté, un montant de 100 000 \$ au fonds de roulement.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Le Conseil peut emprunter, par résolution, au fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses en immobilisation.

La résolution autorisant l'emprunt devra indiquer le terme du remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT

Le Conseil doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 187 relatif à la création d'un fonds de roulement, adopté le 14 juin 2011.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

RESSOURCES HUMAINES

GESTION DU TERRITOIRE

152-09-22

Modification au mode de paiement de la facture de Permaroute - Solutions GRB Inc. pour la réparation des nids-de-poule et les travaux de réfection des rues municipales

CONSIDÉRANT la résolution numéro 108-06-22 octroyant un contrat à l'entreprise Permaroute - Solution GRB Inc. pour la réparation des nids-de-poule des rues municipales et autorisant le paiement de la facture à recevoir à même le Fonds de voirie;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réparation des nids-de-poule ont débuté le 6 juillet et ont été complétés le 21 juillet 2022;

CONSIDÉRANT les nombreux nids-de-poule qui ont été réparés par l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a également effectué des travaux de réfection de certaines portions de rues municipales qui étaient très endommagées (affaissements en bordure de la chaussée, détachement de morceaux d'asphalte, nids-de-poule reliés à plusieurs fissures, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le temps de la main-d'œuvre et la quantité de tonnage d'asphalte requis pour effectuer l'ensemble des réparations et travaux ont, de ce fait, dépassé les estimations qui avaient initialement été faites par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la réception, le 18 août 2022, de la facture numéro 1997 de l'entreprise au coût total de 28 408 \$ (taxes en sus) et répartie comme suit :

- Déplacement et mise en place de l'équipement, quatre (4) jours : 2 200 \$
- Pension des quatre (4) manœuvres, quatre (4) jours : 2 448 \$
- Asphalte, 44 tonnes : 23 760 \$

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont insuffisants au Fonds de voirie pour acquitter la facture;

IL EST RÉSOLU,

QUE le paiement de la facture de l'entreprise Permaroute - Solutions GRB Inc. pour la réparation des nids-de-poule et les travaux de réfection des rues municipales soit affecté à même le surplus accumulé non affecté.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant		Absent
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

153-09-22

Approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la rénovation extérieure du bâtiment situé au 322, route Principale

CONSIDÉRANT QUE l'article 200 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 158 prévoit que les rénovations touchant l'architecture extérieure des bâtiments situés à l'intérieur de la zone RC-7 sont assujetties à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée pour autoriser la rénovation extérieure du bâtiment situé au 322, route Principale (lot numéro 2 399 029, du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte, en partie, les objectifs et les critères du PIIA applicable à ladite zone;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 23 août 2022;

IL EST RÉSOLU,

QUE le PIIA visant la rénovation extérieure du bâtiment situé au 322, route Principale soit en partie approuvé et que seules les rénovations suivantes soient autorisées :

- Le remplacement du revêtement de vinyle vertical existant par du vinyle horizontal de couleur blanc;
- L'agrandissement de deux (2) fenêtres se trouvant en façade du bâtiment (48 po x 60 po et 72 po x 60 po).

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

154-09-22

Adoption du règlement numéro 263-2022 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales* la Municipalité peut réglementer l'accès à une voie de circulation publique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se prévaloir de sa compétence, afin d'encadrer l'entretien des fossés et l'installation de ponceaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE des changements ont été apportés entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement portant le numéro 263-2022 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de décréter des dispositions relatives aux fossés et à l'installation de ponceaux et à interdire toute canalisation de fossés.

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots, les expressions ou les termes qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article, à savoir :

« Canalisation » : Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé devant un terrain privé.

« Fossé » : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

« Méthode du Tiers inférieur » :	Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.
« Municipalité » :	Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
« Obstruction » :	Est considérée comme obstruction, tout objet, matériaux qui nuisent ou sont susceptibles de nuire au libre écoulement de l'eau.
« Ponceau » :	Ouvrage comprenant l'installation d'un tuyau afin de permettre de traverser un fossé pour accéder à un terrain privé.
« Voie d'accès » :	Espace aménagé au-dessus d'un ponceau et permettant l'accès à un terrain privé.
« Voie de circulation publique » :	Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ PRIVÉE ADJACENTE À UNE VOIE DE CIRCULATION PROVINCIALE OU PRIVÉE

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux propriétés privées adjacentes à une voie de circulation publique sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec ou à une voie de circulation privée.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

ARTICLE 6 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues à la présente section s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

ARTICLE 7 PERMIS

Tout travaux de creusage ou de nettoyage d'un fossé adjacent à une voie de circulation publique, effectué par un propriétaire en façade de son terrain privé, doit faire l'objet d'un permis émis par la Municipalité.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur le formulaire prévu à cette fin.

Le tarif exigé pour l'obtention du permis est fixé par le règlement numéro 265-2022.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS TECHNIQUES

8.1 Nettoyage

Les travaux relatifs au nettoyage des fossés doivent se faire selon la méthode du tiers inférieur (voir graphique de la méthode à l'annexe A du présent règlement).

8.2 Pente de talus

À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette pas, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 2 : 1 (horizontal : vertical).

8.3 Contrôle des sédiments

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

8.4 Ensemencement

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent être ensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion

8.5 Travaux d'entretien

Les travaux relatifs à l'entretien des fossés doivent se faire selon la méthode du tiers inférieur, là où il est techniquement possible de le faire (voir graphique de la méthode à l'annexe A du présent règlement).

8.6 Sortie de drainage

L'aménagement d'un émissaire d'un drain avec rejet dans un fossé est autorisé.

L'aménagement de l'émissaire doit se faire selon les modalités représentées au plan de l'annexe B du présent règlement.

Le drain doit être muni d'un clapet anti-retour.

8.7 Remblai

Le remblai d'un fossé par le propriétaire devant son terrain privé est interdit.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS

9.1 Obligations

Le propriétaire d'un terrain privé desservi par un fossé est responsable de :

- a) Entretien ce dernier en frontage de son terrain, afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux;
- b) Enlever toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire au libre écoulement des eaux;
- c) Tondre et entretenir la végétation du fossé;
- d) Réparer, sans délai, tout affaissement ou érosion des parois de fossé.

9.2 Coût des travaux

La Municipalité assumera les coûts d'entretien des fossés adjacents à la voie de circulation publique uniquement lorsque des travaux de creusage seront nécessaires.

SECTION III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

ARTICLE 10 ACCÈS

Tout propriétaire d'un terrain privé adjacent à une voie de circulation publique est tenu, pour y accéder, d'installer un ponceau dans le fossé, face à sa voie d'accès et en conformité aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues à la présente section s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de voie de circulation publique.

ARTICLE 12 PERMIS

Tout nouvel accès, toute modification, tout remplacement ou toute construction de ponceau permettant à une propriété privée d'avoir accès à une voie de circulation publique, doit faire l'objet d'un permis émis par la Municipalité.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur le formulaire prévu à cette fin.

Le tarif exigé pour l'obtention du permis est fixé par le règlement numéro 265-2022.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'aménagement d'un ponceau doit se faire selon les modalités représentées au plan de l'annexe C du présent règlement, plus spécifiquement :

13.1 Nombre

Le nombre de ponceaux autorisé par propriété privée ne peut excéder le nombre maximum de voies d'accès autorisé conformément aux dispositions du règlement de zonage en vigueur.

13.2 Largeur

La longueur maximale d'un ponceau ne peut excéder la largeur maximale autorisée pour une voie d'accès conformément aux dispositions du règlement de zonage en vigueur.

À la longueur maximale s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical).

13.3 Diamètre

Le diamètre minimal d'un ponceau ne peut être inférieur à 450 millimètres et doit être suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux et où les circonstances le justifient.

13.4 Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour l'installation d'un ponceau :

- a) Tuyau de béton armé certifié conforme à la norme NQ 2633-126 ou à une norme plus récente;
- b) Tuyau ondulé en polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse d'au moins 320 kilopascals.

13.5 Installation

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur toute son assise en s'assurant que le radier de celui-ci soient supportés sur toute leur longueur.

Pour minimiser la sollicitation due aux effets gel-dégel, l'isolation du ponceau est recommandée par l'ajout de 50 millimètres de styromousse sous celui-ci.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %.

Le tuyau du ponceau ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

13.6 Remblai

Le remblai latéral du tuyau doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du fabricant.

Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériau granulaire compacté selon les recommandations du fabricant.

13.7 Extrémités

Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de son installation de manière à protéger l'accotement de la voie de circulation publique et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

Cette stabilisation doit être effectuée, soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 millimètres, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau (voir coupe type d'un ponceau à l'annexe B du présent règlement).

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

13.8 Voie d'accès

La voie d'accès aménagée au-dessus d'un ponceau doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou de pavé ou autre matériau.

L'élévation finale de la voie d'accès doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie de circulation publique.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉS

14.1 Obligations

Le propriétaire du terrain privé est responsable de :

- a) L'achat, de l'installation, de l'entretien et du remplacement du ponceau;
- b) La construction de la voie d'accès au-dessus du ponceau;
- c) S'assurer du libre écoulement des eaux à l'intérieur du ponceau.

Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut exiger au propriétaire de procéder, à ses frais, à la réparation, à la reconstruction ou au nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit au libre l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie de circulation publique.

14.2 Voie de circulation publique

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien d'un ponceau doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiétement dans la voie de circulation publique est interdit.

Le propriétaire du terrain privé visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

14.3 Travaux municipaux

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'une voie de circulation publique, la Municipalité pourrait modifier ou remplacer le ponceau existant d'un terrain privé, afin de le rendre conforme la réglementation en vigueur.

Toutefois, la responsabilité du ponceau demeure au propriétaire.

SECTION IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DES FOSSÉS

ARTICLE 15 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues à la présente section s'appliquent à l'ensemble des canalisations de fossés existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situées à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

ARTICLE 16 INTERDICTION

Toute canalisation d'un fossé ou agrandissement d'une canalisation existante est interdite.

Nonobstant ce qui précède, la réparation et le remplacement d'une canalisation existante est autorisé.

Toute canalisation non autorisée sera enlevée par la Municipalité, aux frais du propriétaire du terrain privé concerné, y incluant la remise en bon état du fossé.

ARTICLE 17 PERMIS

Tout remplacement d'une canalisation existante doit faire l'objet d'un permis émis par la Municipalité.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur le formulaire prévu à cette fin.

Le tarif exigé pour l'obtention du permis est fixé par le règlement numéro 265-2022.

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉS

18.1 Obligations

Le propriétaire d'une canalisation existante doit s'assurer de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autres saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de la canalisation si cette dernière nuit au libre écoulement des eaux.

Advenant que le propriétaire n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité, aux frais de ce dernier.

Advenant que des dommages soient causés à la voie de circulation publique par une obstruction de la canalisation, les travaux de réparation requis seront exécutés par la Municipalité, aux frais du propriétaire du terrain privé concerné.

18.2 Coûts des travaux

Tous travaux relatifs à l'entretien d'une canalisation existante sont à la charge des propriétaires privés pour lesquels celles-ci sont aménagées.

18.3 Travaux d'entretien municipaux

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'une voie de circulation publique, la Municipalité pourra retirer, modifier ou remplacer une canalisation existante d'un terrain privé.

Toutefois, la responsabilité de la canalisation demeure au propriétaire.

SECTION V - DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 19 DÉSIGNATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil municipal autorise le directeur général et l'inspecteur en urbanisme et environnement à appliquer le présent règlement.

ARTICLE 20 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une Loi ou d'un Règlement. Le fonctionnaire désigné peut lors de visite prendre des photos, vidéo, enregistrement et faire des relevés;
- b) S'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- c) En cas de défaut de la part du propriétaire, utiliser tout recours prévu par la Loi pour assurer l'application des dispositions du présent règlement;
- d) Délivrer, ou refuser de délivrer, tout permis en vertu de du présent règlement;
- e) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- f) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement;
- g) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis;
- h) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public;

- i) Demander l'assistance de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert;
- j) S'assister, s'il le juge opportun, de tout autre professionnel (technologue professionnel, arpenteur-géomètre, ingénieur, etc.);
- k) Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION VI - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 21 INFRACTIONS

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- a) D'effectuer ou de faire effectuer des travaux visés par le présent règlement sans avoir préalablement obtenu un permis émis par la Municipalité, conformément au présent règlement;
- b) D'effectuer ou de faire effectuer des travaux non conformes au présent règlement.

ARTICLE 22 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité des amendes suivantes :

Infraction	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première	150 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$
Récidive	300 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant	Absent	
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

CORRESPONDANCE

Madame Julie Lemieux, indique qu'aucune correspondance n'est déposée.

POINTS D'INFORMATION

Madame Julie Lemieux, mairesse, informe les citoyens qu'un appel d'offres public pour le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour les saisons hivernales 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 a été publié le 31 août dernier. L'ouverture des soumissions se tiendra le 19 septembre prochain à 11 h 01 au Centre communautaire.

Madame Lemieux informe les citoyens des travaux municipaux qui ont récemment été effectués.

Madame Lemieux informe les citoyens du suivi que le ministère des Transports du Québec (MTQ) a effectué sur la demande de la Municipalité pour le dégagement préventif de la végétation aux intersections de la route 325 et de la montée du Bois-Franc.

Madame Lemieux informe les citoyens que, lors du dernier Cocktail au Jardin communautaire du 9 septembre dernier, le dévoilement du nouvel emblème de fierté de CSUR, soit la nouvelle table à pique-nique deluxe fabriquée par un ébéniste local à partir de tourets de fibre optique.

Madame Lemieux informe les citoyens qu'elle a été nommée comme finaliste au prix Jean-Marie-Moreau de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM). Le dévoilement aura lieu lors du 80^e congrès de la FQM le vendredi, 23 septembre prochain.

Madame Lemieux remercie Madame Isabelle Paré d'avoir assumé le rôle de mairesse suppléante lors de sa récente convalescence.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse ouvre la période de questions à 20 h 18 et invite les personnes présentes à s'exprimer.

155-09-22

Levée de l'assemblée

Il est résolu de lever la séance à 21 h 21.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège #1	Steven Strong-Gallant		Absent
Conseillère siège #2	Isabelle Paré	X	
Conseiller siège #3	Line Asselin	X	
Conseillère siège #4	Nicole Hémond	X	
Conseiller siège #5	Sébastien Primeau	X	
Conseiller siège #6	Willy Mouzon	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

La séance est levée à 21 h 22.

Julie Lemieux
Mairesse

Jessica Mc Kenzie, B. Urbanisme
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, Julie Lemieux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Julie Lemieux
Mairesse